



Arrêt

**n° 113 616 du 8 novembre 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me E. MASSIN, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité mauritanienne, appartenant la communauté maure et de statut social znâga, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 27 septembre 2010 et vous avez introduit une demande d'asile le même jour. Vous avez invoqué les faits suivants : vous et votre famille avez toujours été exploités par [M. O. S.], un maure qui appartient à la tribu Ouled Bessabâa. Vous travaillez dans le domaine de l'élevage et vous n'étiez pas rémunéré. Vous viviez dans des conditions difficiles, vous étiez maltraité, insulté et humilié. Vous ne jouissiez d'aucune liberté. Vous avez tenté de fuir une première fois le 3 septembre 2007 mais vous avez été retrouvé le jour-même et vous êtes retourné chez [M.O.S.]. Au mois de mai 2008, vous avez de nouveau fui et là, vous êtes parvenu à trouver un travail rémunéré pendant un mois

chez un commerçant à Nouakchott. Cependant, [M.O.S.] vous a retrouvé et vous a fait arrêter. Vous avez été détenu durant 5 jours au Commissariat d'Arafat à Nouakchott et vous avez été libéré à condition de retourner travailler pour [M.O.S.]. Le 25 juillet 2010, vous avez pris la fuite après avoir volé 1 million d'ouguiyas à [M.O.S.]. Vous avez été aidé par un commerçant, qui vous a mis en contact avec un officier de l'armée. Ce dernier vous a trouvé une cachette à Nouakchott où vous êtes resté jusqu'au 13 septembre 2010, date à laquelle vous êtes parti de votre pays.

Le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande d'asile, le 29 octobre 2012, une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire au motif qu'il estimait que le contexte dans lequel vous situez vos problèmes est en contradiction avec les informations objectives à sa disposition.

Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil de Contentieux des étrangers, qui en son arrêt n° 103.578 du 28 mai 2013, a annulé la décision du Commissariat général pour mesures complémentaires. Cette instance estime qu'il manque des questions relatives aux circonstances de votre détention et qu'elle ne possède pas d'informations quant à la protection que peut espérer obtenir un znâga souhaitant quitter son maître.

Vous affirmez n'avoir aucun contact avec votre famille restée en Mauritanie. Vous avez été entendu une nouvelle fois par le Commissariat général.

B. Motivation

Après examen de votre demande d'asile, il ressort de votre dossier que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Constatons, en outre, qu'il n'existe, dans votre chef, aucun risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous affirmez avoir peur de l'homme, [M.O.S.] qui vous exploitait vous et votre famille car vous avez fui de son domicile (audition 08/10/2012 – p. 4 et audition 19/06/2013 – p. 5). Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez vécu les faits tels que relatés.

Tout d'abord, il s'avère que vos propos entrent en contradiction avec les informations à disposition du Commissariat général relatives à votre statut social de « znâga ».

Ainsi, vous dites appartenir à la catégorie sociale des « znâga », au sein de l'ethnie maure et vous spécifiez que vous n'êtes pas « un esclave » (audition 08/10/2012 – pp. 12, 18). Ensuite, vous présentez une situation qui est en tout point assimilable à celle d'un esclave au sens traditionnel et vous affirmez clairement avoir été « traité comme un esclave » (audition 19/06/2013 – p. 5) : ainsi, vous expliquez la situation générale des « znâga » mais vous précisez que vous n'avez aucune liberté et vous êtes la propriété d'une autre personne, dans ce cas, de [M.O.S.] (audition 08/10/2012 – pp. 14, 15, 18).

Vos déclarations sont donc conformes aux informations objectives à disposition du Commissariat général et dont copie est jointe à votre dossier administratif (Farde « Informations des pays » : Cedoca, COI Focus « Mauritanie – Formes traditionnelles et contemporaines d'esclavage », pp.5-6 - 26 juin 2013) et qui stipulent ceci : « la communauté arabe [...] est formée de deux groupes ethniques : les Maures blancs et les Maures noirs [...] dans les communautés arabes, près de la moitié des individus sont de la catégorie des esclaves. [...] Si la majorité d'entre eux sont aujourd'hui affranchis, certains se trouvent toujours en condition réelle d'esclavage [...] on les appelle les Abid [...] ».

Il convient de distinguer les esclaves par ascendance de statut uniquement et les esclaves par ascendance de statut et de condition [...] l'esclave de statut et de condition [...] se trouve en situation réelle de servitude [...] Il est la propriété d'un maître, totalement privé de ses droits humains fondamentaux et sa force de travail est exploitée sans contrepartie financière [...] ».

Cependant, toujours selon les informations objectives à disposition du Commissariat général, et dont copie est jointe à votre dossier administratif, la situation des « znâga » n'est pas comparable à la situation des « esclaves ». De fait, ces informations rapportent ceci : « [...] dans la société maure [...] il y a des groupes dominants, des groupes tributaires (lahma ou znâga) et des groupes de condition

servile, les esclaves et les anciens esclaves (haratine). [...] Un clivage très net sépare les deux premières catégories (guerriers et marabouts) dominantes, des autres, dominées. [...]

En dessous des groupes dominants, viennent les classes subalternes, les tributaires (znâga). Ils sont libres et peuvent posséder des esclaves mais n'ont ni le droit de porter les armes, ni d'accéder au savoir maraboutique. [...] ils sont aujourd'hui spécialisés dans l'élevage. [...]

Les rapports de dépendance se sont atténués mais n'ont pas complètement disparus. Les tributaires font aujourd'hui l'objet d'exploitation plus ou moins directe. Dans la vie quotidienne, ils continuent à remplir des fonctions de bergers, mais comme salariés. Du point de vue des représentations sociales, leur statut reste méprisé par les groupes dominants. Il reste une stigmatisation, très variable selon les groupes, qui peut susciter des discriminations, notamment sur le plan matrimonial - par exemple, une personne znâga aura peut-être des difficultés à se marier avec une personne issue de la tribu maraboutique ou guerrière (groupe dominant) – mais le sort des znâga [...] n'est en rien comparable à la situation des esclaves » (Farde « Informations des pays » : Cedoca, SRB « RIM – organisation sociale et traditionnelle des communautés maures », pp- 4-6, 22/10/2012).

*Le Commissariat général constate dès lors, dans votre chef, une sorte de confusion entre votre statut social de znâga et le statut des « esclaves » car dépeignez ainsi une situation personnelle qui ne correspond pas au contexte objectif régnant dans votre pays selon lequel les znâga forment une « **communauté minoritaire et méprisée par les maures mais à la différence des esclaves, il ne s'agit pas d'une communauté aliénée** » (Farde « Informations des pays » : Cedoca, SRB « RIM – organisation sociale et traditionnelle des communautés maures », p. 9 , 22/10/2012).*

Par conséquent, cette situation de fait, que vous présentez, entre en contradiction avec les informations du Commissariat général relatives à votre tribu et elle ne lui permet, finalement pas d'établir clairement si vous êtes « un esclave » ou « une personne de statut social znâga ».

Ensuite, d'autres éléments viennent appuyer la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas été « traité comme un esclave », dans votre pays et de ce fait, il remet aussi en cause les faits invoqués à la base de votre récit.

En effet, au travers de vos propos, si vous avez convaincu le Commissariat général que vous étiez un éleveur de chameaux (audition 08/10/2012 – p. 13 et audition 19/06/2013 – pp. 6-8), il n'est pas pour autant convaincu que vous avez été « exploité » par un autre homme, comme vous l'affirmez.

Ainsi, amené, de nombreuses fois, à relater de manière spontanée et détaillée, à l'aide notamment d'exemples concrets, vos conditions de vie auprès de ce monsieur [M.O.S.], vos déclarations sont restées vagues, générales, voire répétitives : vous affirmez que votre famille a été exploitée par cet homme [M.O.S.], que vous vous occupiez du bétail, vous étiez privé de votre liberté, que vous étiez torturé, pas rémunéré pour votre travail, vous n'avez pas fait d'études et vous étiez insulté. Vous expliquez que les znâga s'occupent majoritairement du bétail et qu'ils sont analphabètes et exploités pour la plupart. Vous affirmez avoir été humilié car vous ne pouviez pas prendre de décisions vous-même et que vous passiez vos journées entières auprès des animaux. Invité à préciser vos conditions de vie, vous répondez qu'elles n'étaient pas faciles car vous n'aviez pas le choix. Amené à être plus concret dans vos propos, vous répétez vos anciennes déclarations et vous ajoutez que vous étiez battu et que votre mère était insultée. Des questions plus précises vous furent également posées mais vos réponses sont restées les mêmes, vous vous êtes contenté de réitérer vos anciens propos. Enfin, il vous a été demandé si vous vouliez ajouter d'autres précisions, vous avez simplement dit que votre situation était lamentable car vous étiez humilié et rabaissé (audition 08/10/2012 – pp. 9, 12, 14-15, 20).

Aussi, vous avez été convié à parler de celui qui vous exploitait, vous dites que vous « savez tout sur lui », que vous « le connaissez depuis toujours, de son petit doigt, son orteil jusqu'à ses cheveux » (audition 08/10/2012 – p. 14 et audition 19/06/2013 – p. 12). Cependant, invité à parler de lui, vous vous limitez à dire qu'il est riche car il a beaucoup de chameaux et de magasins. Vous dites qu'il a une grande famille, qu'il a deux frères, une femme et deux enfants. Vous ajoutez qu'il a beaucoup d'influence car il reçoit beaucoup de visites. Amené à décrire le caractère de cet homme, vous le décrivez comme un homme fort, au caractère rude, qui ne sourit presque jamais et qui ne traite pas bien les gens. Convie aussi à relater votre relation mutuelle, vous dites qu'il n'avait pas de pitié envers vous, car il vous exploitait sans relâche (audition 19/06/2013 – pp. 12-13).

Enfin, il vous a été demandé d'expliquer la manière dont vous avez pris conscience de votre situation, vous expliquez que c'est à l'âge de 12-13 ans que vous l'avez remarqué, en constatant que vos amis étaient plus libres, plus indépendants car ils allaient à l'école tandis que vous, vous deviez vous occuper des animaux. Interrogé davantage sur cette prise de conscience relativement précoce, vous répondez qu'en observant autour de vous, vous avez constaté que vous n'étiez pas traité comme les autres. Vous ajoutez que vous êtes un être humain, vous voyez la différence de traitement entre vous et les autres personnes autour de vous (audition 19/06/2013 – pp. 9-10).

Dans la mesure où vous dites, par rapport à la situation de votre vie, votre famille, que « mes souvenirs sont très bons ... depuis mon enfance, j'étais très jeune, je me souviens de beaucoup de choses » (audition 19/06/2013 – p. 10), le Commissariat général était en droit de s'attendre à des déclarations plus précises et davantage empreintes de vécu personnel, or ce fut nullement le cas en l'espèce. Le Commissariat général constate que pour une personne qui dit avoir été asservie toute sa vie, vous ne l'avez nullement convaincu au vu de vos réponses vagues, générales et répétitives. Ainsi, il ne pense pas que vous avez vécu toute votre vie dans les conditions « serviles » que vous relatez et les éléments repris ci-dessus achèvent la crédibilité générale de votre récit d'asile. Partant, le Commissariat général remet également en cause, les faits subséquents relatés : votre fuite de chez votre « propriétaire » et votre arrestation et détention de 5 jours à Nouakchott. Il considère en définitive, que votre crainte en cas de retour n'est pas fondée.

De plus, au sujet de votre arrestation et détention, vos propos ont été trop vagues et généraux pour que le Commissariat général ne leur accorde le moindre crédit. Amené à décrire votre arrestation, vous affirmez que trois policiers sont venus avec une jeep suite à l'appel de votre propriétaire, ils vous ont ligoté et conduit dans leur voiture. Invité à préciser davantage ce moment, ce qui s'est dit entre votre « propriétaire » et la police, puisque vous dites que vous étiez présent lors de cet appel, vous vous limitez à affirmer que « d'où il a téléphoné, comment, je ne sais pas » (audition 08/10/2012 – p. 19 et audition 19/06/2013 – p. 14). Interrogé ensuite sur vos conditions de détention, sur des événements qui vous auraient marqué durant cette détention, vous restez très vague, vous contentant d'évoquer les tortures, les insultes, les mauvais traitements, le manque de nourriture et d'eau, les besoins qui ont lieu dans la cellule. Vous précisez avoir été déshabillé le premier jour de votre arrestation et détenu dans une cellule sombre. Vous ajoutez aussi avoir entendu des cris des autres prisonniers (audition 08/10/2012 – pp. 10, 17, 19 et audition 19/06/2013 – pp. 13-14). Vous avez souhaité ne rien ajouter lorsque la question vous a été posée (audition 19/06/2013 – p. 14). Ces déclarations vagues ne reflètent nullement un vécu personnel dans votre chef et ne peuvent dès lors établir la détention invoquée.

De surcroît, vous n'avez pas pu actualiser votre crainte dans la mesure où vous dites ne plus avoir de contact avec votre famille, particulièrement votre mère - pour qui vous invoquez des craintes - depuis votre départ du pays (audition 08/10/2012 – pp. 7, 17 et audition 19/06/2013 – p. 5).

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile (audition 08/10/2012 – p. 21 et audition 19/06/2013 – p. 16).

En ce qui concerne le document que vous avez déposé (audition 08/10/2012 – voir Farde « Documents »), soit un permis de conduire, s'il tend à attester que vous avez obtenu le permis dans votre pays, cet élément n'est pas contesté par le Commissariat général.

Par conséquent, dans la mesure où le Commissariat général n'est pas à même d'établir votre profil ni les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, il estime qu'il n'est pas nécessaire de disposer d'informations quant à la protection que peut espérer obtenir un znâga souhaitant quitter son maître comme le demandait le Conseil du contentieux des étrangers.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque un moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.4 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié ou de lui attribuer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

3. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle explique les contradictions et imprécisions relevées dans l'acte attaqué.

3.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est

au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

3.7 Le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée. Il considère que le fait que le vécu allégué en tant que znaga par le requérant ne corresponde pas aux informations en possession du Commissariat général ne peut avoir pour effet de conclure *ipso facto* au manque de crédibilité des propos du requérant. Le Conseil est d'avis que le requérant, lors de ces deux auditions, a livré un récit propos quant à ses conditions de vie, quant à ses activités et quant à son maître. Il relève que le requérant a été à même de donner certains renseignements quant à ce dernier. Dès lors que le requérant affirme avoir été détenu seul durant cinq jours dans une cellule dont il ne sortait pas, le Conseil considère que le requérant, compte tenu de ces éléments, a donné une description satisfaisante de ses conditions de détention.

3.8 Partant, le Conseil est d'avis que le requérant a livré un récit circonstancié, emprunt de sincérité et d'affect qui permet de tenir les faits allégués pour établis à suffisance.

3.9 Dès lors que le requérant affirme avoir été détenu et battu durant cinq jours par les forces de l'ordre avant d'être remis à son maître et dès lors que la partie défenderesse n'a pas jugé utile de répondre à la mesure d'instruction demandée par l'arrêt 113 135 du 28 mai 2013 quant aux possibilités pour un znaga souhaitant quitter son maître d'obtenir la protection de ses autorités nationales, le Conseil considère qu'en l'espèce il n'est nullement établi que le requérant pouvait escompter obtenir une protection de ses autorités nationales.

3.10 En conséquence, le Conseil est d'avis que le requérant a établi dans son chef une crainte de persécution du fait de son appartenance à un groupe social.

3.11 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN